



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente juin à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
23/06/2023

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Monsieur Pierre-Yves JOURDAIN, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Hervé HERRY à Mme Nicole BALMARY
M. Yves ETIENNE à Mme Catherine DELALANDE
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Paola VANEGAS
M. Olivier VANBELLE à M. Youssef SAUKRET
M. Eric FAUQUE à M. Jérôme GRENIER
M. David HEDOIRE à Monsieur Pierre-Yves JOURDAIN

Absents :

M. Gabriel SINO
Mme Bérénice LIPIEC

Secrétaire de séance : Zahia GASMI

N° 073/2023

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Vœu : Interdiction des cirques d'animaux

Le cirque est une forme d'art et de spectacle vivant qui présente des numéros acrobatiques, des performances de clowns, des spectacles mettant en scène des animaux et d'autres actes

Commune de VERNON

spectaculaires. Il s'agit d'une source de divertissement pour les gens de tout âge mais également de revenus pour une profession toute entière.

Néanmoins, **bien que de plus en plus de cirques développent la création de spectacles sans aucune présence animale quelle qu'elle soit, bon nombre de cirques continuent d'en faire usage** et nous observons la mise en scène de spectacles avec des animaux sauvages qui sont inadaptés à leurs caractères physiologiques, au prix d'un dressage et d'un confinement reconnus comme étant incompatibles avec les impératifs biologiques des espèces.

Aussi, alors que **la ville de Vernon a dû faire face il y a quelques semaines à une occupation illégale d'un terrain de la commune par une compagnie circassienne**, souhaitant se produire sur le territoire à l'encontre de toutes les règles établies et sans respect des mesures sanitaires, nous tenions à inscrire dans le marbre notre ferme opposition à ces pratiques et notre soutien à la cause animale.

Le droit français en fait état.

L'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, dispose que **« les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »**.

L'article L.214-1 du Code rural affirme également que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'article R 214-17, 3 ° du même Code dispose **qu'il est interdit de placer et de maintenir des animaux dans « un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents »**.

En plus d'aller à l'encontre du bien-être animal, la présence d'un cirque peut aussi porter atteinte à l'environnement dans lequel il s'installe. En effet, leur présence peut causer des dommages environnementaux dans les zones où ils se produisent, et les déchets et les débris laissés derrière eux peuvent être néfastes pour la faune et la flore locales.

Il est nécessaire de prendre en compte également le risque pour la sécurité publique, mission majeure pour les maires dans leur commune. Les tentes et les équipements pouvant être dangereux pour les travailleurs et les spectateurs, et les animaux peuvent s'échapper et causer des dommages ou des blessures.

Cette pratique étant encore répandue en France, un nombre considérable de cas d'abus et de maltraitements envers les animaux a été répertorié et dénoncé. **De nombreuses études vétérinaires établies ces dernières années démontrent que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent des pathologies avérées telles que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.**

Enfin, il est important de noter que **de nombreuses villes à travers le monde ont déjà interdit les cirques avec animaux**, y compris certaines des plus grandes villes du monde. Cette mesure est un pas significatif vers la protection des animaux et la préservation de l'environnement.

La Ville de Vernon souhaite donc s'engager aux côtés de plus de 70 communes françaises (Montpellier, Rennes, Paris, Bastia...), de nombreux États (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Portugal, Suède...) et de la société civile et notamment des associations de défense du bien-être animal de sa commune.



Il s'agit de se prononcer, d'une part, pour appuyer la réglementation nationale visant à interdire la présence d'animaux dans les cirques et, d'autre part, dans l'attente d'une telle réglementation, que la ville de Vernon utilise toutes les compétences à sa disposition pour contrôler la venue de cirques sur son territoire, en sollicitant par exemple de chaque cirque, l'ensemble des pièces et justificatifs de suivi vétérinaires justifiant de la bonne santé des animaux et de leurs obligations réglementaires (certificats de vaccination, certificat de capacité, temps de trajet, repos des animaux, confort et espace, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-1 et suivants, et L214-1 suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et suivants, L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore

Vu le code pénal, et notamment ses articles L521-1 et R654-1 ;

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache et de contention ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadéquates),

Considérant que les conditions de détention des animaux sauvages occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques sont les « manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.)

Considérant que les méthodes de dressages et les numéros de cirques effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- EMET le vœu visant à interdire les cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).